

# Statuts de l'association : «PROMETHEE HUMANITAIRE»

## CHAPITRE 1 - BUT & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 - CREATION ET DENOMINATION

Suite à l'action menée pour l'aide à la reconstruction de l'orphelinat des bonzes de CHUA THIEN TRUC à Hà Chi Minh Ville au Viet nam, action réalisée au travers de l'association Belge SOS ENFANTS ABANDONNES ayant permis de rassembler et d'envoyer 4 195 Dollars par des dons faits au périodique de l'association et une brocante mise en place à Paris, il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association française régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Prométhée Humanitaire**

### ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but :

**Créer et faire fonctionner un réseau humanitaire en Europe et dans le Tiers Monde.**

### ARTICLE 3 - ETHIQUES ET MOYENS D'ACTIONS

L'éthique d'action d'entraide humanitaire portera sur

- 1- **Le respect de la personne humaine** dans le sens de la défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant tels qu'ils sont définis par l'O.N.U.
- 2- **Aucun projet à but lucratif ne sera soutenu** si les fonds ne sont pas réutilisés immédiatement dans le but de l'action humanitaire.

Les actions seront organisées à partir du conseil d'administration, par système de ramification des membres et amis des membres. **Les buts des actions seront de trouver des missions conformes à l'éthique de l'association et de récupérer des aides et financement pour réaliser les objectifs d'entraide humanitaire.**

L'éthique de transparence étant primordiale, toutes informations et suggestions ou questions doivent être immédiatement transmises au conseil d'administration qui en repercutera ses membres grâce au journal qui sera envoyés aux abonnés au minimum une fois par semestre.

### ARTICLE 4 - DUREE - SIEGE SOCIAL ET CORRESPONDANCE

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout lieu en France sans donner lieu à une modification statutaire.

Par souci de simplification, il y aura une **adresse de correspondance** de l'association qui sera aussi à Paris

De même, l'adresse de correspondance pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout lieu en France sans donner lieu à une modification statutaire.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

**MEMBRES D'HONNEUR** : Personnes physiques ou morales contribuant au soutien et au développement de l'association. Ce titre, décerné par le conseil d'administration, confère une dispense de cotisation. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales.

**MEMBRES ACTIFS** : Membres adhérents ayant été admises, par décision du conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales, sont électeurs et éligibles et payent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

**MEMBRES ADHERENTS** : Personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association. Ils ne participent qu'aux assemblées générales extraordinaires et payent une cotisation annuelle.

**MEMBRES ADHERENTS JEUNES** : Enfants souhaitant soutenir l'association. Ils ne participent qu'aux assemblées générales extraordinaires et payent une cotisation symbolique.

### ARTICLE 6 - ADMISSION - RADIATION ou EXCLUSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui n'a pas à justifier sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la dissolution ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves tel que le non respect des statuts, ou le non paiement de sa cotisation. L'intéressé, en cas de radiation est préalablement invité par lettre à fournir des explications dans un délai de quinze jours francs.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITES DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle sauf en cas d'erreur reconnue personnellement. Seul le patrimoine et l'actif net de l'association répond de ces engagements.

### **CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de trois membres au minimum. Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'assemblée. Leur renouvellement doit être inscrit à l'ordre du jour. Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé de au minimum un président, un trésorier et un secrétaire. En cas de vacance, le conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année le membre sortant est désigné par le sort

#### **ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais pourront néanmoins être accordés sous décision de l'assemblée générale. Les justificatifs seront vérifiés par le Trésorier.

#### **ARTICLE 10 - ROLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut octroyer des procurations et désigner des mandataires. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association et de leur conservation. Il doit tenir (ou contrôler) une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, et le résultat de l'exercice. Il est aussi responsable des rôles dévolus au secrétaire en cas de vacance de celui-ci.

Le Secrétaire est responsable de l'établissement et de la conservation au sein du siège social des procès verbaux des séances du conseil et des assemblées générales.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend les membres actifs au travers de leurs représentants, personne physique dûment mandatée, devant jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Elle se réunit une fois par an, au mois de juin, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins des membres. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'élection du bureau de l'assemblée constitue le premier ordre du jour. Il peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle doit :

- désigner les membres du bureau de l'assemblée générale, qui peuvent être les mêmes que celui du conseil d'administration
- discuter et approuver le rapport moral annuel fait par le conseil d'administration
- discuter et approuver le rapport financier du conseil d'administration ainsi que les comptes de l'exercice clos
- voter le budget de l'exercice suivant,
- délibérer des questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres ou le cas échéant, de personnes dûment mandatées, devant jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques. Elle est convoquée en cas de modification statutaire et de dissolution.

Une convocation sur lequel l'ordre du jour sera précisément indiqué sera envoyé en recommandé A/R à tous les membres de l'association au moins trente jours avant la date prévue de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est reconvoquée après un délai d'au minimum quinze jours. Cette nouvelle assemblée aura valeur de majorité quelque soit le nombre des membres présents.

La modification statutaire et la dissolution ne peuvent être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle redistribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires

## CHAPITRE III - FOND ASSOCIATIF, RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE 13 - FOND ASSOCIATIF

Les prêts et apport en matériel ou en capital dont bénéficie l'association à sa création, ou reçus en tant que tel au cours de son existence constitue son "fond associatif". Celui ci peut être repris par les membres ayant fait ainsi crédit à l'association à tout moment après accord du président et du trésorier.

### ARTICLE 14 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°) Du montant des cotisations fixées à 100 francs annuellement.
- 2°) De la vente du journal d'informations sur l'association. Le coût de l'abonnement est fixé par le règlement intérieur.
- 3°) Des subventions diverses
- 4°) Des dons et legs autorisés par la loi et l'éthique de l'association.
- 5°) du produits des manifestations et réalisations.
- 6°) Tout autre produit des activités de l'association dans le respect de son objet social et d'autres ressources autorisées par les textes législatifs.

### ARTICLE 15- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi si nécessaire par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Paris le 10 octobre 1997.

(le dix octobre mille neuf cent quatre vingt dix sept)

Signature des membres du bureau de l'assemblée constitutive.

**PRESIDENTE**  
Claire MOTTE DIT FALISSE  
épouse MAILLARD

**TRESORIERE**  
Alexandra ROSSOPOULOS

**SECRETARE**  
Frédéric DUPRESSOIR

  
nombre d'articles statutaires : 15  
nombres de pages : 4  
nombres d'exemplaires originaux : 3  
(2 ex pour la préfecture - 1 ex pour le siège de l'association)

Paraphes

page 3/3

à Paris le 30/06/2014.

Michel Blanc - Adjoint Trésorier

Claire Motte dit Falisse - Directrice



